

***FEDERATION SUISSE DE
GYMNASTIQUE***

SECTION DE PRILLY

***STATUTS SECTION
GYM D'HOMMES***

Statuts section Gym d'Hommes (GH)

1. Nom, siège et affiliation

Article 1

La section Gym d'Hommes (GH), désignée ci-après la "section" est une association, fondée en 1932, régie par les statuts centraux, les présents statuts ainsi que les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Article 2

Le siège social de la section est à Prilly.

Article 3

1. La section fait partie de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG) et de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (ACVG). La section et ses membres se soumettent aux statuts et règlements de l'ACVG et de la FSG.
2. La section observe une neutralité absolue en matière politique et religieuse.

2. But de la section

Article 4

La section a pour but de promouvoir et de maintenir le goût de la gymnastique chez ses membres.

3. Organisation et direction de la section

Article 5

Les organes de la section sont :

- a) l'assemblée générale de la section;
- b) le comité
- c) la commission de vérification des comptes

3.1 Assemblée générale de la section

Article 6

Organe suprême

L'assemblée générale est l'organe suprême de la section. Elle se compose de tous les membres.

Article 7

Attributions

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b) Adoption des rapports statutaires
 - du président
 - du caissier
 - des vérificateurs des comptes
 - du moniteur ;
- c) approbation des comptes et du budget annuel ;
- d) fixation de la cotisation annuelle et des éventuels subsides ;
- e) ratification des mutations ;
- f) renouvellement du comité et des diverses commissions ;
- g) nomination du moniteur responsable et des aides-moniteurs ;
- h) nomination de deux vérificateurs et d'un suppléant ;
- i) nomination des représentants à l'assemblée des délégués de la société ;
- j) propositions individuelles et divers.

Article 8

Assemblée générale

1. le comité est compétent pour la convocation de l'assemblée générale
2. l'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, en janvier.
3. l'assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance avec l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.
4. l'assemblée a lieu quel que soit le nombre de membres présents.
5. les votations ont lieu à mains levées, à moins que cinq membres ne demandent le bulletin secret.
6. le président dirige l'assemblée et conduit les débats. Il peut retirer la parole à tout membre dont l'attitude et le langage seraient de nature à porter atteinte à la dignité de l'assemblée.

Article 9

Assemblée générale extraordinaire

Le comité est compétent pour la convocation de l'assemblée générale extraordinaire; cette dernière peut également avoir lieu à la demande d'un cinquième des membres. Dans ce cas, la demande doit être adressée par écrit et dûment motivée.

3.2 Comité

Article 10

Composition

1. le comité est l'organe directeur de la section
2. il se compose au moins des membres désignés ci-après :
 - le président
 - le vice-président
 - le secrétaire
 - le caissier
 - le moniteur responsable.
3. le comité peut s'adjoindre d'autres membres qui seront présentés et nommés à l'assemblée générale.

1. Les membres du comité sont nommés pour une année. Ils sont rééligibles.
2. Le comité s'occupe de l'administration de la section et exerce toutes les attributions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.
3. Il se réunit aussi souvent que le président le juge nécessaire ou lorsque trois de ses membres le demandent.
4. Il sera tenu un procès-verbal de chaque séance.

3.3 Vérificateurs des comptes

Article 12

Les vérificateurs de comptes exercent leur activité à deux. Le vérificateur ayant déjà pratiqué lors du précédent exercice fonctionne comme rapporteur. L'année suivante, le suppléant devient d'office vérificateur, et ainsi de suite.

4. Membres

Article 13

Composition

La section est composée de membres actifs, de membres honoraires et de membres passifs.

Membre actif

Le membre actif est celui qui participe à l'activité de la section, notamment lors de fêtes de gymnastique et de divers tournois.

Membre honoraire

Le membre honoraire est un membre actif qui a participé à l'activité de la section pendant 20 ans, notamment lors de fête de gymnastique et de divers tournois de jeux. Le candidat à l'honorariat est présenté à l'assemblée générale qui ratifie la décision du comité.

Membre passif

Le membre passif est celui qui souhaite faire partie de la section Gym d'Hommes et Seniors sans en exercer l'activité. Il a le droit de voix consultative et non délibérative. Il doit faire sa demande par écrit au comité de la section.

Article 14

Admission

1. la demande d'admission doit être adressée au comité qui statue.
2. le candidat est reçu au local.
3. l'assemblée générale ratifie toute admission.

Article 15

Démission-radiation

1. la démission doit être adressée par écrit au président.
2. le membre démissionnaire perd ses droits. Il est tenu de s'acquitter de l'entier de la cotisation annuelle.

3. Tout membre qui par sa conduite porterait préjudice à la société peut être radié par décision de l'assemblée générale sur préavis du comité. La cotisation annuelle reste due.

Article 16

Cotisation

1. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale comme suit :
 - a) Membre actif : entier de la cotisation ;
 - b) Membre honoraire : $\frac{3}{4}$ de la cotisation
 - c) Membre passif : $\frac{1}{2}$ de la cotisation
2. Tout retard de plus d'une année dans le paiement de la cotisation peut entraîner la radiation après un rappel d'usage.

5. Activités

Article 17

1. Le moniteur, d'entente avec le comité, établit l'horaire des leçons. En règle générale, il y a une répétition par semaine
2. Les répétitions au local sont suspendues durant les vacances scolaires.
3. Les leçons peuvent être subdivisées en deux groupes, soit Gym d'Hommes et Seniors.

Article 18

Le moniteur responsable dirige les exercices en collaboration avec l'aide-moniteur. Ils se remplacent mutuellement.

Article 19

Le choix des exercices est laissé à l'initiative du moniteur. Les exercices doivent être variés le plus possible.

Article 20

Manifestations

1. Le comité fixe, dans la mesure du possible, une sortie ou une activité officielle par année. La caisse de la section y contribue par un subside.
2. A part la course officielle, le comité pourra proposer d'autres sorties ou activités.

6. Révision des statuts

Article 21

Révision partielle

L'assemblée générale est compétente pour décider de la modification d'un ou plusieurs articles des statuts, à la condition que cette révision et les articles à réviser aient été portés à l'ordre du jour de l'assemblée et communiqués aux membres lors de la convocation de celle-ci. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 22

Révision totale

1. Une révision totale des statuts peut être entreprise si le comité ou l'assemblée générale en fait la demande. Elle est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.
2. La révision est confiée pour étude et rapport à une commission spéciale nommée à cet effet.

3. Les nouveaux statuts doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents lors de l'assemblée générale extraordinaire.
4. Les nouveaux statuts sont soumis à l'approbation du Comité central de la société et à l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (ACVG)

7. Dispositions transitoires et finales

Article 23

Dissolution

La section ne peut être dissoute aussi longtemps que cinq membres en font partie.

Article 24

Liquidation des biens de la section

En cas de dissolution, les fonds seront bloqués auprès du Comité central de la FSG Prilly pour être tenus à disposition de toute nouvelle section poursuivant les mêmes buts que la section dissoute. A défaut, cette charge incombera aux autorités communales. Le matériel est confié au Comité central qui le répartira entre les sections restantes.

Article 25

Cas non prévus

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions du Code Civil Suisse (CCS), ainsi que les statuts cantonaux et fédéraux.

Article 26

Entrée en vigueur

1. Les présents statuts entrent en vigueur après avoir été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la section ainsi que par le Comité de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique.
2. Ils abrogent les anciens statuts du 3 novembre 1992.

Ainsi fait et adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2008.

Au nom de la section Gym d'Hommes et Seniors de la FSG Prilly

Le président :
Remy Jeanneret

Le secrétaire :
Ulrich Bichsel

Approuvé par le comité de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique